

# Circonscription électorale de la Province de Namur

## ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

### du 9 juin 2024

Le bureau principal,

Vu les candidatures présentées pour l'élection de la Chambre des représentants, conformément aux articles 115 et 116§§ 1, 3 et suivants du Code électoral;

Vu les déclarations d'acceptation;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés ledit jour, 9 juin 2024, pour l'élection des 7 membres.

2 MR	4 PS	6 LES ENGAGÉS	7 AGORA	8 PTB	10 N-VA	13 DéFI	14 ECOLO	19 BLANCO	20 BELG.UNIE-BUB	21 Collectif Citoyen	22 CHEZ NOUS
1 Clarival David	1 Dermagne Pierre-Yves	1 Prévot Maxime	1 Buxant Raphaële	1 Jacquet Farah	1 Genot Laurence	1 Lemoinne Julien	1 Gilkinet Georges	1 Nicolas Jacques	1 Heyman Claude	1 Cantamessa Philippe	1 Doucet Eric
2 Deborsu Charlotte	2 Grovonius Gwenaelle	2 Pirson Anne	2 Galand Didier	2 Simon Amadéo	2 Caers Rolf	2 Verstaen Caroline	2 Groessens Isabelle	2 Leplae Melinda	2 SUPPLEANTS	2 SUPPLEANTS	2 Zawadycz Rose
3 de Bildering Gaëtan	3 Meyer Michel	3 Lasseaux Stéphane	3 Spineux Laurie	3 Spineux Laurie	3 Adams Carla	3 Dupuis Pierre-Yves	3 Jacquet Thibaut	3 Noël Lucille	3 Marlier Pascale	3 Ruelle Viviane	3 Roger Adrien
4 Lecomte Valérie	4 Collard Cathy	4 Dumont Nicolas	4 Gilon Christophe	4 Vandenschrick Marie-Mathilde	4 Belot Pascal	4 Generet Gisèle	4 Florent Régine	4 Maes Constant	4 Noël Jean-Luc	4 Van Hille Huguette	4 Van Hille Huguette
5 Gennart Luc	5 Doneux Isabelle	5 Doneux Isabelle	5 Sallustio Renato	5 Hanquet Laurence	5 Demesmaeker Dominique	5 Mathieu Johan	5 Richard Raphaël	5 Michiels Karine	5 Meunier Christian	5 Migeot Christine	5 Vandeplas Emmanuel
6 Gagliardi Andrea	6 Delizé Jean-Marc	6 Delizé Jean-Marc	6 Rondiat Pierre	6 Wallet Isabelle	6 Bouwens Frans	6 Pyckavet Elise	6 Bwandinga Tessa	6 Bonmariage Renaud	6 Bonmariage Renaud	6 Martin Emmanuel	6 Collin Madison
7 Laruelle Sabine	7 Laruelle Sabine	7 Laruelle Sabine	7 Rondiat Pierre	7 Roman-Gonzalez Sabrina	7 Moré François	7 Dumont Pascal	7 Mouget Charlotte	7 Deguelle-Dangoisse Julien	7 Desmet Eddy	7 Vanden Eynde Martine	7 Van Der Pas Marc
SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS	
1 Bombled Christophe	1 Eerdekins Jean-Frédéric (Jules)	1 Lejeune Marc	1 Renaert Chantal	1 Léonard Véronique	1 Decorte Korneel	1 Lefèvre Patrick	1 Cornet Cécile	1 Langue Cynthia	1 Heyman Claude	1 Cantamessa Philippe	1 Doucet Eric
2 Absil Coraline	2 Leclercq Nathalie	2 Toma Sandra	2 de Sauvage Gauthier	2 Danckaert David	2 Cuyvers Carol	2 Léonard Françoise	2 Dury Jean-François	2 Léonard Françoise	2 SUPPLEANTS	2 SUPPLEANTS	2 Zawadycz Rose
3 Mullens Xavier	3 Brabant Patricia	3 Pira Massimo	3 Dandrimont Pascal	3 Gattegné Régine	3 Nouters Philippe	3 Lessire Thierry	3 Rota Stéphanie	3 Rota Stéphanie	3 Marlier Pascale	3 Ruelle Viviane	3 Roger Adrien
4 Havenne Mélanie	4 Seron Pierre	4 Buggenhout Valérie	4 de Sauvage Gauthier	4 Belot Denis	4 Elen Chiel	4 Maïga Younoussa Nayo	4 Convie Bernard	4 Convie Bernard	4 Noël Lucille	4 Van Hille Huguette	4 Van Hille Huguette
5 Léonard Françoise	5 Culot Linda	5 Dalem Florence	5 Dandrimont Pascal	5 Jacobs Yvonne	5 Hylebos Veerle	5 Schotte Ronald	5 Masaï France	5 Masaï France	5 Maes Constant	5 Migeot Christine	5 Vandeplas Emmanuel
6 Bellot François	6 Gilbert Marc	6 de Sauvage Gauthier	6 Dandrimont Pascal	6 Gremmenprez-Lanis Nelly	6 Gremmenprez-Lanis Nelly	6 Peerenboom Marguerite	6 Habra Naji	6 Habra Naji	6 Desmet Eddy	6 Vanden Eynde Martine	6 Collin Madison

Le Secrétaire  
Graziano DIANA

#### INSTRUCTIONS POUR L'ELECTEUR

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 à 14 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur majeur belge peut émettre tant pour l'élection du Parlement européen, que pour celle de la Chambre des représentants et que pour celle du Parlement wallon, un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste.

Le citoyen majeur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peut uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen.

L'électeur mineur belge et le citoyen mineur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peuvent uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants, par liste, sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre.

Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre

croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif en remplaçant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) pour le(s)quel(s) il vote.

Le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et suppléant, par liste, sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre.

Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre

croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour le ou les candidat(s) titulaire(s) ainsi que pour le ou les candidat(s) suppléant(s) de son choix appartenant à la liste qui bénéficie de son appui.

Le chiffre électoral d'une liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.

5. Après avoir contrôlé son document d'identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l'électeur majeur belge en échange de sa lettre de convocation verte, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen et un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants.

L'électeur belge résidant à l'étranger qui est inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation bleue, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen et un bulletin de vote rose pour le Parlement wallon.

Le citoyen majeur de l'Union européenne, qui est inscrit

comme électeur, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation bleue, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen.

Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président ses bulletins respectivement pour le Parlement européen, la Chambre et le Parlement wallon, pliés en quatre à angle droit, avec le timbre de l'extérieur, et les dépose dans chacune des urnes destinées à les recevoir respectivement, puis, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l'assesseur délégué, il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoir que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

7. Sont nuls:

a) Tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote;

b) Ces bulletins mêmes:

a) Si l'électeur n'a pas marqué aucun vote;

b) S'il y a marqué plus d'un vote de liste ou des suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes;

c) S'il y a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants, d'une autre liste;

d) S'il y a marqué un vote pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste;

e) Si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;

f) Si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

g) Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui sans procuration valable est punissable.

NAMUR, le 1<sup>er</sup> mai 2024

La Présidente  
Marie-Cécile MATAGNE